

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Droit des obligations – Fiche de notions importantes

I. Définition de l'obligation

A. Définition générale

Obligation : Lien juridique entre deux ou plusieurs personnes dans lequel le créancier peut exiger du débiteur une prestation ou une abstention (Art. 1100 du Code civil).

Droit personnel : Lien juridique entre deux personnes (créancier/débiteur).

Droit réel : Lien juridique entre une personne et une chose (Art. 544 du Code civil sur le droit de propriété).

B. Les objets de l'obligation

1. **Donner** : Obligation de transférer la propriété d'un bien.
2. **Faire** : Obligation d'accomplir une prestation (exemple : contrat de travail).
3. **Ne pas faire** : Obligation de s'abstenir (exemple : clause de non-concurrence).

C. Sources des obligations

Code civil de 1804 : Classifie les obligations en trois catégories principales :

- Les **contrats**.
- Les **quasi-contrats**.
- Les **délits et quasi-délits** (Art. 1240 et suivants).

Réforme de 2016 : Introduit une modernisation des notions et incorpore les décisions jurisprudentielles dans les articles.

II. Les sources des obligations

A. Les actes juridiques

Acte juridique (Art. 1100-1) : Manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques, qu'ils soient unilatéraux (testament, reconnaissance de dette) ou conventionnels (contrat).

B. Les faits juridiques

Fait juridique (Art. 1100) : Événements ou comportements entraînant des conséquences juridiques indépendamment de la volonté des parties (exemple : responsabilité civile en cas de dommage).

C. Les quasi-contrats

1. **Gestion d'affaires** : Une personne gère volontairement les affaires d'une autre sans mandat (Art. 1301 et suivants).
2. **Enrichissement injustifié** : Une personne bénéficie d'un avantage sans cause légitime, causant un appauvrissement pour autrui (Art. 1303).
3. **Réception de l'indu** : Remboursement d'une somme indûment versée (Art. 1302).

III. Les évolutions historiques

A. Avant le Code civil

Droit romain : Approche formaliste et restrictive (pas de reconnaissance des contrats innommés, lien intransmissible).

Ancien droit (XI-XIIe siècles) : Apparition du principe de la **responsabilité civile générale** influencée par Domat.

B. Code civil de 1804

Principes fondamentaux :

- **Art. 1134 (ancien)** : Force obligatoire des contrats.
- **Art. 382** : Responsabilité civile générale.

Contributions doctrinales : Principe de liberté contractuelle hérité du droit canonique.

C. Depuis 1804

Émergence de la responsabilité sans faute : Apparue à la fin du XIXe siècle avec l'essor de l'industrialisation.

Collectivisation des mécanismes :

- **Assurances** : Mutualisation des risques.
- **Fonds publics d'indemnisation** : Exemples :
 - Fonds pour les victimes d'accidents de circulation.
 - Fonds pour les victimes de calamités naturelles.

IV. La réforme de 2016

A. Objectifs

1. Modernisation des notions anciennes.
2. Intégration de la jurisprudence au Code civil.
3. Ajout de nouvelles notions : période précontractuelle, action interrogatoire (Art. 1158).

B. Principales dispositions

Ordonnance du 10 février 2016 :

- Entrée en vigueur : 1er octobre 2016.
- Articles introduits :
 - **Art. 1123** : Pacte de préférence.
 - **Art. 1143** : Violence économique.

Loi de ratification du 20 avril 2018 :

- Articles modifiés rétroactivement :

- **Art. 1143** : Mention "à son égard", réduisant le champ d'application de la violence économique.
- Introduction de l'**Art. 1171** : Clauses abusives dans les contrats d'adhésion.

V. Notions fondamentales

A. Le pacte de préférence

Définition (Art. 1123) : Engagement à accorder une priorité d'achat à une personne en cas de vente d'un bien.

Action interrogatoire : Permet de lever l'ambiguïté sur la volonté d'exécution du pacte par le bénéficiaire.

B. La promesse unilatérale

Définition (Art. 1124) : Engagement ferme d'une partie à conclure un contrat, sous réserve que l'autre partie lève l'option.

Sanction en cas de révocation fautive (Arrêt Cass. com., 15 mars 2023) :

- Révocation privée d'effet.
- Possibilité pour le bénéficiaire de lever l'option malgré la rétractation.

C. Les vices du consentement

1. **Erreur** (Art. 1132-1133) : Fausse représentation d'un élément essentiel.
2. **DoI** (Art. 1137-1138) : Tromperie ou réticence dolosive (Arrêt Baldus, 2000).
3. **Violence** (Art. 1140-1143) : Contrainte physique, morale ou économique.

VI. La classification des contrats

A. Selon leur formation

Contrats consensuels : Formés par le simple échange des consentements (Art. 1109).

Contrats solennels : Requérant des formalités spécifiques pour leur validité (exemple : mariage).

Contrats réels : Formés par la remise d'une chose.

B. Selon leur objet

Contrats synallagmatiques : Obligation réciproque entre les parties (Art. 1106).

Contrats unilatéraux : Une seule partie s'engage.

C. Contrats d'adhésion

Définition (Art. 1110) : Clauses non négociables déterminées à l'avance par une des parties.

Sanction des clauses abusives (Art. 1171) : Réputation de non-écriture des clauses créant un déséquilibre significatif.

VII. Jurisprudence importante

1. Affaire Fragonard (Cass. civ. 29 mars 1987)

Thème : Erreur et aléa dans un contrat.

Faits : Une œuvre vendue avec la mention "attribuée à Fragonard". L'acquéreur découvre ensuite qu'elle n'est pas de Fragonard et invoque l'erreur.

Décision : La Cour de cassation a jugé que l'erreur ne pouvait être invoquée, car l'aléa lié à l'authenticité faisait partie intégrante du contrat.

Principe : "L'aléa chasse l'erreur".

2. Affaire Poussin

Thème : Erreur sur les qualités essentielles.

Faits : Vente d'un tableau initialement jugé comme une fraude, mais reconnu ensuite comme authentique.

Décision : La Cour de cassation a reconnu l'erreur dans la vente, car le doute sur l'authenticité constituait une qualité essentielle de la chose.

Principe : Une erreur peut être admise même en cas d'incertitude sur une qualité essentielle.

3. Arrêt Canal de Craponne (Cass. civ., 6 mars 1876)

Thème : Intangibilité des conventions.

Faits : Une convention datant de plusieurs siècles prévoyait une rémunération fixe pour l'irrigation d'un canal, devenue dérisoire avec le temps.

Décision : La Cour a refusé la révision du contrat, confirmant le principe d'intangibilité des conventions malgré le déséquilibre économique survenu.

Principe : Les juges ne peuvent modifier les termes d'un contrat, même pour des raisons d'équité.

4. Arrêt Manoukian

Thème : Perte de chance et rupture des pourparlers.

Faits : Rupture brutale des négociations précontractuelles.

Décision : La Cour de cassation a jugé que seule la perte des avantages liés à la poursuite des pourparlers était réparable, et non la perte des opportunités du contrat non conclu.

Principe : En matière précontractuelle, la réparation des dommages se limite aux préjudices certains et prévisibles.

5. Arrêt Berton (1862)

Thème : Erreur sur la personne dans le mariage.

Faits : Une femme découvre après son mariage que son conjoint est un ancien détenu.

Décision : La Cour a élargi la notion d'erreur sur la personne, ouvrant la voie à l'annulation pour "erreur essentielle sur les qualités".

Évolution : Codifié ultérieurement à l'Article 180 du Code civil.

6. Arrêt Chronopost (Cass. com., 22 octobre 1996)

Thème : Clauses privant de leur substance les obligations essentielles.

Faits : Une clause limitative de responsabilité dans un contrat de transport prévoyait un remboursement minime en cas de non-respect de l'obligation de livraison rapide.

Décision : La clause a été déclarée nulle car elle vidait l'obligation essentielle de sa substance.

Principe : Une clause limitative de responsabilité ne peut contredire l'obligation principale.

7. Arrêt Les Maréchaux (Cass. com., 10 juillet 2007)

Thème : Bonne foi contractuelle.

Faits : Une partie usait de manière abusive de ses prérogatives contractuelles.

Décision : La Cour a rappelé que la bonne foi permet de sanctionner un usage déloyal, mais ne peut justifier une atteinte à la substance des droits convenus.

Principe : La bonne foi ne permet pas de redéfinir un contrat au-delà de la volonté des parties.

8. Arrêt d'assemblée plénière du 29 octobre 2004 (Affaire Galopin)

Thème : Libéralités entre concubins.

Faits : Un homme marié entretient une relation adultère et fait des donations à sa maîtresse.

Décision : La Cour a jugé que de telles libéralités ne contreviennent pas nécessairement aux bonnes mœurs.

Principe : Le recul de l'ordre public et des bonnes mœurs dans l'évaluation des motifs illicites.

9. Arrêt Cass. com., 15 mars 2023

Thème : Révocation fautive dans les promesses unilatérales.

Faits : Une promesse unilatérale de vente est révoquée fautivement avant la fin du délai d'option.

Décision : La rétractation a été déclarée sans effet, permettant au bénéficiaire d'exercer son option.

Principe : Codifié à l'article 1124 alinéa 2.

10. Arrêt du 3 février 1999

Thème : Donations dans des relations adultères.

Faits : Libéralité accordée dans le cadre d'une relation extra-conjugale.

Décision : Une telle libéralité n'est pas contraire aux bonnes mœurs.

Principe : Confirmation du recul des bonnes mœurs comme critère d'annulation.